

Rapport relatif à la répression judiciaire

Mouvement social des « Gilets Jaunes »
Audiences du Tribunal Correctionnel
29 décembre 2018 – 18 mars 2019

Legal Team – Ligue des droits de l'Homme Section Montpellier

LDH Montpellier, Espace Martin Luther King, 27 Bd Louis Blanc 34000 MONTPELLIER
tél : 04 67 72 59 09 / e-mail : montpellier@ldh-france.org
<http://www.ldh-france.org/section/montpellier>

Sommaire

Exergue	Page 4
I. La comparution immédiate : un mode de poursuite privilégié, s'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation social des « gilets jaunes »	Page 4
A. Le droit	Page 4
1. La loi	Page 4
2. La circulaire du 22 novembre 2018	Page 6
B. La comparution immédiate et les « gilets jaunes » à Montpellier	Page 7
II. La caractérisation des infractions poursuivies : l'infraction prévue à l'article 222-14-2 du Code Pénal, une infraction de principe s'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation social des « gilets jaunes », symbole d'une justice prédictive	Page 10
A. Le droit	Page 10
B. La caractérisation des infractions commises en marge du mouvement de contestation social des « gilets jaunes »	Page 12
III. Le choix de la peine	Page 14
A. Peine principale : emprisonnement avec sursis, simple ou avec mise à l'épreuve	Page 14

B. Peine complémentaire n°1 : interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans	Page 15
C. Peine complémentaire n°2 : interdiction de séjour, d'une durée maximale de 5 ans	Page 16
* Et les victimes de violences policières ?	Page 16
Conclusion	Page 17
N.B. : citations rapports Observatoires Toulouse, Bordeaux, Nantes	Page 17
Illustration : L'État contre les citoyens français	Page 18
Annexe : Tableau Excel des 46 audiences	Page 19

Conseil Constitutionnel 6 avril 2019

Tenant l'article 11 de la DDHC de 1789, la liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés.

Exergue

« Si l'Humanité échoue à concilier la justice et la liberté, alors elle échoue à tout » (inspiré d'Albert Camus).

« On sait bien d'ailleurs que la diminution des libertés de tous et de la dignité de chaque citoyen n'a jamais provoqué nulle part d'accroissement de la sécurité... Je tiens ces illusions pour profondément nuisibles, en elles-mêmes et parce qu'elles sont inefficaces. » (Emmanuel Macron « Révolution » 2016).

Depuis le candidat est devenu Président et se prend pour Jupiter Tonnant.

Le présent rapport a pour objet l'examen de 46 cas traités par le tribunal correctionnel de Montpellier pendant la période du 29 décembre 2018 au 18 mars 2019. Il a permis de mettre en exergue une stigmatisation des personnes poursuivies comme appartenant au mouvement social des Gilets Jaunes, exacerbée par la pratique procédurale quasi-systématique de la comparution immédiate, qui constitue une véritable violence institutionnelle.

I. La comparution immédiate : un mode de poursuite privilégié, s'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation des Gilets Jaunes

A. Le droit

1. La loi

La comparution immédiate est une modalité particulière de saisine du tribunal correctionnel par le Procureur de la République pour certaines affaires flagrantes ou en état d'être jugées dès lors que les charges retenues lui apparaissent suffisantes.

Elle est applicable soit en cas de délits flagrants si le maximum de la peine d'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, soit pour les autres infractions lorsque le maximum prévu est au moins égal à deux ans et qu'il apparaît au Procureur de la République que les charges retenues sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée.

Le prévenu, déféré ou présenté devant lui à l'issue de la garde à vue, est retenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal. S'il consent à être jugé le jour même et si l'affaire est en état, il est conduit sous escorte devant le tribunal.

Si le tribunal correctionnel ne tient pas audience ce jour et ne peut pas être réuni, le Procureur peut faire traduire le prévenu devant le Juge de la Liberté et de la Détention, JLD. Ce magistrat, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à des vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne, statue sur les réquisitions du Procureur aux fins de placement en détention provisoire après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat.

L'ordonnance prescrivant la détention doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, et notamment spécifier qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 144 du Code de procédure pénale ; et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique, à savoir : conservation des preuves et indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité, empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leur famille, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement... Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur le champ.

Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est remis d'office en liberté. Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. La date et l'heure de l'audience lui sont alors notifiées. En toute hypothèse, l'ordonnance rendue à cet effet n'est pas susceptible d'appel.

S'il ne consent pas à être jugé le jour même ou si l'affaire n'est pas en état, le tribunal entend les observations du prévenu et de son avocat, et renvoie à une audience ultérieure (délai de 2 à 6 semaines).

Il résulte des règles juridiques applicables à la comparution immédiate que cette dernière constitue un mode **exceptionnel** de saisine du tribunal, dont le choix incombe **exclusivement** au Procureur.

Ce dernier doit se poser différentes questions afin de justifier ou non ce mode de saisine, et notamment :

- Est-il nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires ?
En d'autres termes, les charges sont-elles suffisantes pour aboutir à la culpabilité du prévenu ?
- Le délit reproché au prévenu présente-t-il un minimum de gravité au regard de la peine encourue ?

- Le tribunal est-il en capacité matérielle de juger le prévenu dans les délais prévus par la loi ?

En pratique, il est largement admis que les peines prononcées dans le cadre d'une comparution immédiate sont plus lourdes que celui d'une procédure différente s'agissant du même délit.

La procédure de comparution immédiate est ainsi particulièrement pourvoyeuse de prison ferme (8 fois plus que pour les audiences classiques) et son usage est en forte augmentation depuis le début des années 2000 : 31 693 jugements en 2001, 49 220 jugements en 2016. L'Observatoire International des Prisons – OIP – rapporte ainsi que chaque procès dure en moyenne 29 minutes et que 70 % des peines prononcées sont des peines de prison ferme.

Ce constat s'explique par deux facteurs principaux : d'une part, le fait que l'atteinte causée à l'Ordre public par l'infraction est souvent actuelle, ce qui aboutit à une répression plus sévère ; d'autre part, la logique de gestion de « flux » de dossiers.

2. La Circulaire du 22 novembre 2018

a - Destinataires de la circulaire

La circulaire du Garde des Sceaux du 22 novembre 2018 est adressée « pour information » aux premiers présidents des cours d'appel et aux présidents de tribunaux de grande instance.

Elle est adressée par contre « **pour attribution** » aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance car ceux sont eux qui vont la mettre en application, et ce sans pouvoir y déroger compte tenu de leur lien de subordination envers le Garde des Sceaux.

b - Contenu de la circulaire

Il est notamment indiqué, s'agissant de la procédure applicable aux infractions commises « *en marge du mouvement de contestation dit des gilets jaunes qu'en fonction du nombre d'interpellations, chaque Parquet devra maintenir une organisation spécifique, en prévoyant pour les ressorts les plus touchés, une permanence dédiée au traitement des infractions commises en marge du mouvement de contestation. Dans l'hypothèse de défèrements multiples, l'adoption du fonctionnement des juridictions, à tous les stades de la chaîne pénale, sera envisagée **en lien avec les magistrats du siège.*** »

En outre, il est indiqué que « *le traitement judiciaire des infractions commises s'inscrit dans le cadre des orientations de politique pénale définies dans la circulaire du 20 septembre 2016*

relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des **manifestations** et autres mouvements collectifs.»

Dans ce cadre il est préconisé une « **réactivité** » dans la conduite de l'action publique et une réponse pénale « **systematique et rapide** ».

c - Mécanisme particulier de contrôle de l'application de la circulaire

La circulaire prévoit une « *remontée de l'information* » qui peut s'apparenter à un mécanisme de **contrôle** de son application par les destinataires « *pour attribution* », c'est-à-dire les procureurs généraux et les procureurs de la République.

Il s'agit d'une obligation d'informer le Bureau de la politique pénale générale et la Direction des affaires criminelles et des grâces (renforcée à cette occasion par une structure ad hoc) de l'ensemble des faits constatés en marge du mouvement de contestation dit des gilets jaunes, mais également des suites judiciaires données à ces procédures : un modèle de compte-rendu est mis à disposition des Parquets.

C'est dire si une attention particulière est portée au mouvement des gilets jaunes et le qualificatif de « contestation » confirme que nous ne sommes pas dans le « droit commun » mais bien dans le « **politique** ». Et le fait que la mise en œuvre se fasse « en lien » avec les magistrats du siège laisse subsister un doute sur la nature purement « technique » de ce lien...

B. La comparution immédiate et les Gilets Jaunes à Montpellier

Entre le 19 décembre 2018 et le 18 mars 2019, au moins 46 personnes ont été jugées dans le cadre de comparutions immédiates.

Les prévenus étaient généralement poursuivis sur la base des 7 infractions suivantes qui, dans certains cas, ont pu être cumulables :

- participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens : article 222-14-2 du code pénal ; 1 an de prison encouru
- participation à une manifestation en étant porteur d'une arme : article 431-10 du code pénal ; 3 ans de prison encourus
- dégradation de biens : article 322-1 du code pénal ; 2 ans de prison encourus
- violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, sans incapacité (ITT) : article 222-13 du code pénal ; 3 ans de prison encourus
- outrage à personne dépositaire de l'autorité publique : article 433-5 du code pénal ; 1 an de prison encouru

- rébellion : article 433-6 du code pénal ; 1 an de prison encouru
- port ou transport d'armes de catégorie D = couteaux, matraques, bombes aérosols... dont achat et détention sont par contre libres : article R 317-11 du Code de la Sécurité Intérieure ; contravention de 4° classe, amende 135 €

Il convient de s'interroger sur le caractère opportun des poursuites engagées par le Parquet, via le mode de comparution immédiate, en appliquant les critères légaux mais également les critères prévus par la Circulaire du 22 novembre 2018.

Pour rappel, en cas de délits flagrants, dès lors que l'infraction est punie d'une peine minimale de 6 mois d'emprisonnement, le Parquet peut poursuivre via ce mode ; mais dans le cas contraire, l'infraction doit être punissable d'une peine minimale de 2 ans et les charges retenues doivent être suffisantes.

Il s'agit là des deux conditions alternatives de poursuites en la matière.

La Circulaire sus-visée indique pour sa part que les faits les plus graves « *devront donner lieu à des défèrements dans le cadre de comparution immédiate, comparutions sur procès-verbal et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)* ».

Dans le cas spécifique des gilets jaunes, il a ainsi été préconisé par le Ministre de la Justice que la comparution immédiate serait réservée pour les faits les plus graves, et en particulier les violences commises envers les forces de l'ordre Or, s'agissant de la juridiction de Montpellier, il ressort des différents rapports des audiences de comparution immédiate que le mode de poursuite privilégié par le Parquet était la comparution immédiate, et ce quelle que soit la gravité des faits, dès lors qu'il s'agissait d'une infraction commise « *en marge du mouvement de contestation des gilets jaunes* ».

Sur les 46 personnes poursuivies, les trois principales infractions retenues sont :

participation à un groupement formé en vue de...	29	63 %
violences sur personnes dépositaires...	13	28 %
dégradation de biens	9	20 %

Tout en constatant que le total de ces 3 pourcentages dépasse 100 puisque certaines personnes ont été poursuivies pour 2 ou 3 délits distincts, les violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique représentent à peine plus du quart.

Par contre la **poursuite-phare** qui concerne pratiquement les $\frac{2}{3}$ des poursuites concerne la fameuse infraction dite « *gilets jaunes* », à savoir la « participation à un groupement formé en vue

de... », alors qu'il s'agit d'une des infractions considérées comme les moins graves prévues par le Code pénal puisque l'article 131-4 du dit code relatif à l'échelle des peines la classe 6° sur 8.

Dans la mesure où le choix du Parquet n'est pas motivé par le seul critère de la gravité des faits, il convient de s'interroger sur ses véritables motivations.

Ce choix pourrait être motivé par une volonté d'apporter une réponse pénale « *systématique et rapide aux infractions commises en marge du mouvement de contestation des gilets jaunes* », selon la terminologie employée par la circulaire.

Or, il ne s'agit pas de l'unique mode de poursuite aboutissant à une réponse pénale systématique et rapide : Quid des comparutions sur procès-verbal et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ?

Ces deux autres modes de poursuites étaient également prévus par la circulaire, même s'agissant des faits les plus graves.

Il apparaît que le Parquet de Montpellier a préféré **privilégier** la comparution immédiate comme mode de comparution quasi-exclusif, dès lors qu'il s'agissait d' « *une infraction commise en marge du mouvement de contestation des gilets jaunes* ».

Ce choix **contestable et contesté** aboutit certes à une réponse pénale systématique et rapide conformément au souhait du Ministre de la Justice, mais également à une réponse pénale **plus sévère** en comparaison avec les audiences classiques.

Il ne résulte donc pas d'une appréciation au cas par cas, mais procède de la mise en place d'un mode **principal** de poursuite au vu du public visé.

Ce choix aboutit inévitablement à une **stigmatisation** de certaines infractions par rapport à d'autres, de certains prévenus par rapport à d'autres, ce qui contrevient aux principes les plus élémentaires du droit pénal.

D'autant que les Gilets Jaunes n'ont dans leur grande majorité jamais eu affaire à la justice. C'est un monde qu'ils découvrent et pensent qu'il est préférable d'être jugé immédiatement afin d'en finir au plus vite, « sonnés » souvent par les 24 à 48 heures de garde à vue, mesure pendant laquelle les policiers, pour leur faire croire qu'ils en sortiraient plus vite, les ont incités à ne pas avoir recours à un avocat et à ne pas respecter leur droit au silence.

Or, si l'on conteste l'infraction, il convient nécessairement de demander un délai pour préparer utilement sa défense, afin de disposer du temps matériel nécessaire pour produire témoignages et vidéos justifiant de sa mise hors de cause, alors qu'en comparution immédiate le

tribunal ne dispose que des seuls éléments à charge fournis unilatéralement par les services de police.

Et même quand les faits sont avérés, seul le délai permettra là aussi de produire témoignages et vidéos permettant de resituer dans son contexte l'infraction reprochée – laquelle n'est bien souvent qu'une réplique à un usage disproportionné de leurs moyens de coercition par les forces de l'ordre –, avec pour résultat une diminution de la peine par rapport à celle qui aurait été appliquée en comparution immédiate.

Mais il y a tout de même un risque dans ce cas d'être maintenu en détention, ce qui pousse certains à accepter d'être jugés « en l'état »... et de se voir condamnés à une peine de prison au moins en partie ferme.

II. La caractérisation des infractions poursuivies : l'infraction prévue par l'article 222-14-2 du Code pénal, une infraction de principe, s'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation des « gilets jaunes », symbole d'une justice prédictive

A. Le droit

Pour rappel, les trois principales infractions visées par les préventions sont les suivantes :

- violences commises, sans incapacité, sur personnes dépositaires de l'autorité publique
- dégradation de biens
- participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens

Les deux premières infractions n'appellent pas de remarques particulières, mais la troisième nécessite de s'y attarder.

Elle est prévue par l'article 222-14-2 du Code pénal, lequel dispose : «*Le fait pour une personne de participer **sciemment** à un groupement, même formé de façon **temporaire**, en vue de la **préparation**, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende .*»

Ce texte est issu de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010, dite loi Estrosi, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. L'esprit de cette loi était à l'époque, d'une part de renforcer la répression des violences de groupe, en particulier dans le cadre des manifestations sportives, d'autre part d'améliorer la protection des élèves, des personnels des établissements scolaires et leurs proches.

Cette infraction est précisée par la circulaire 2010-6/E8 du 16 mars 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Celle-ci caractérise ainsi l'intention du législateur, s'agissant des dispositions prévues par l'article 222-14-2 du Code pénal : il s'agit de « réprimer des **comportements** qui ne tombent pas sous le coup du délit d'association de malfaiteurs », et de tendre « à la répression d'actes **préparatoires** à la commission de certaines infractions, à savoir les violences volontaires contre les personnes et les destructions ou dégradations de biens ».

Au regard des principes généraux du droit pénal, cette infraction apparaît **dérogatoire** puisqu'elle permet de réprimer des actes préparatoires à une infraction. Dans le cheminement criminel, les actes préparatoires se situent avant la consommation de l'infraction et ne sont en principe pas punissables. Seul le « commencement d'exécution » est punissable dès lors qu'il entre dans le cadre de la tentative punissable.

Le législateur, « émanation du peuple français », a ainsi créé une infraction juridiquement tout à fait critiquable, et il n'est pas dit que la CEDH...

Toutefois, comme toutes les infractions, le délit de participation à un groupement violent nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

S'agissant de l'élément matériel, il s'agit de la participation à un groupement (même formé de façon temporaire). L'objectif poursuivi par le groupement, c'est-à-dire la préparation de violences volontaires contre les personnes ou les destructions ou les dégradations de biens, doit être caractérisé par un ou plusieurs faits matériels.

Élément matériel = participation à un groupement + un ou plusieurs faits caractérisant la préparation de violences, destructions ou dégradations de biens.

S'agissant de l'élément moral, le Parquet devra prouver à la fois l'intention de participer à ce groupement et celle de préparer des violences contre des personnes ou des destructions ou dégradations de biens (qui doivent être manifestées par un ou plusieurs faits).

Élément moral = intention de participer à un groupement + intention de préparer des violences contre des personnes ou destructions/dégradations de biens caractérisée par un ou plusieurs faits matériels.

Sur ce point, la Circulaire précise que « *la caractérisation de ce dol pourra résulter soit de la preuve de la connaissance des faits matériels caractérisant la préparation de ces actes, soit de la preuve de la participation aux faits matériels caractérisant la préparation des infractions. En pratique, cette preuve pourra notamment résulter de déclarations des mis en cause ayant fait connaître à des tiers leur intention de commettre des violences ou des dégradations, par exemple sur un « blog », ou de SMS échangés entre les différents membres du groupement* ».

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que cette incrimination a fait l'objet d'un contrôle par le Conseil Constitutionnel qui, par décision du 25 février 2010, valide ces dispositions, tout en observant que le texte réprime le fait de participer sciemment à un groupement et que cette participation suppose, pour être retenue, la caractérisation d'un ou plusieurs faits matériels, permettant ainsi de respecter les principes de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence...

Toutefois, ce texte a été vivement critiqué par la Doctrine y voyant le signe « *au mieux d'une lourde méprise, au pire d'un véritable mépris à l'égard des principes fondateurs du droit pénal* » : R. Parizot, Université Paris I, Dalloz 2009 p. 2701

B. La caractérisation des infractions commises en marge du mouvement de contestation social des gilets jaunes

Il convient de s'interroger sur les preuves de la culpabilité des prévenus poursuivis du chef de participation à un groupement violent : article 222-14-2 du Code pénal.

Par essence, la preuve de cette infraction est très difficile à rapporter : il faut démontrer, d'une part que le prévenu a participé « *sciemment* » au dit groupement, et d'autre part qu'il savait que ce groupement était constitué en vue de la préparation de violences ou de dégradations/destructions de biens (cette seconde intention devant en outre être matérialisée par des faits).

Il résulte de la synthèse des audiences de comparution immédiate que cette infraction est **quasi-systématiquement** envisagée par le Parquet, ce qui apparaît étonnant dans la mesure où cette infraction est, en théorie ainsi que rappelé supra, difficile à caractériser.

En réalité, il résulte de la lecture des rapports d'audiences que l'intention semble se présumer par la **seule présence** du prévenu dans ou à proximité de la manifestation **après 17h**, dans la mesure où le Parquet, et souvent la juridiction, considère qu'après 17h, la manifestation devient **nécessairement** violente.

Ainsi, compte tenu de cette **présomption** créée par la machine judiciaire, l'infraction devient très facile à caractériser puisque les faits matériels nécessaires à la caractérisation de

l'intention coupable exigée par le texte n'ont pas besoin d'être démontrés : il suffit que le prévenu soit présent lors de la manifestation après 17h pour être poursuivi et condamné de ce chef !

Or, si la présence du prévenu lors de la manifestation n'est généralement pas discutée, il en va autrement des motifs de cette présence et des faits matériels reprochés à celui-ci.

Ainsi, les prévenus contestent-ils être présents dans le but de préparer des violences contre des personnes ou des dégradations contre des biens. Ils indiquent généralement être là pour manifester par conviction, même si quelques fois ils assurent avoir été là par hasard.

Peu d'investigations sont menées par les services de police afin de mettre en évidence cette intention de participer à un groupe dans le but de préparer des violences volontaires ou des dégradations (notamment investigations téléphoniques – SMS, réseaux sociaux – ou vidéosurveillance). Seules les constatations des services de police viennent le plus souvent caractériser « *un ou plusieurs faits* » qui seraient révélateurs de l'intention coupable.

À plusieurs reprises l'intention coupable a été « démontrée » par la commission d'une infraction, reconnue par le prévenu, dans un temps très proche : jets de projectiles, injures, outrages, violences sans incapacité, ou encore dégradations de biens.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, il convient de s'interroger sur la motivation du Parquet de viser quasi-**systematiquement** cette infraction dans le cadre de la comparution immédiate, alors que les faits caractérisant l'intention coupable prévue par l'article 222-14-2 du Code pénal sont souvent reconnus par le prévenu et constitutifs d'une infraction pénale dont la peine encourue est plus forte que celle prévue par le dit article.

En réalité , cette infraction doit être envisagée comme permettant de sanctionner des faits commis par le prévenu et constitutifs d'une infraction pénale dont la peine encourue est plus forte que celle visée par l'article 222-14-2 du Code pénal, mais sans incidence réelle pris isolément.

Exemples :

- jet d'une bouteille plastique aux 3/4 vide sur les forces de l'ordre sans les toucher
- jet de 4 pommes de terre sur les forces de l'ordre sans les toucher
- prévenu qui ramasse un fumigène au sol, ou un caillou
- prévenu qui transporte dans son sac des cailloux
- prévenu qui ramasse des pierres avant de les déposer plus loin
- jet de mottes de terre sur un policier
- renvoi d'une grenade de gaz lacrymogène sur les forces de l'ordre
- port d'un T-shirt « Force et Honneur » et prise en main d'une bouteille de bière vide

Cette infraction semble également servir d'infraction « filet de sécurité », c'est-à-dire une infraction permettant au Parquet de pallier à l'éventualité d'une relaxe sur d'autres chefs d'inculpation lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants :

- prévenu contestant avoir délibérément frappé un policier : en l'espèce, il indiquait qu'il était aspergé de gaz lacrymogène et qu'il a agité son drapeau pour essayer de faire circuler l'air mais qu'il a ainsi porté involontairement un coup au policier ; il indiquait également avoir été auparavant victime de violences policières
- prévenu qui enclenche à deux reprises la flamme de son briquet pendant quelques secondes sur une poubelle
- violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivies sur les seules déclarations du policier victime

III. Le choix de la peine

A. Peine principale : emprisonnement avec sursis, simple ou avec mise à l'épreuve

Il convient de noter au préalable que les peines requises par le Parquet sont en général plus fortes que celles prononcées par le tribunal. Et sur les 46 dossiers traités, 6 ont fait l'objet d'un renvoi à une date d'audience postérieure au 18 mars, dans le cadre du délai – de droit – accordé au prévenu qui en fait la demande pour mieux assurer sa défense : 3 avec maintien en détention provisoire et 3 remis en liberté sous contrôle judiciaire, soit tout de même 1 cas sur 2 alors que dans les dossiers hors gilets jaunes traités aux mêmes audiences, en cas de demande de délai, le maintien en détention est quasiment la règle.

Les contrôles judiciaires ont été facilités d'une part parce que la grande majorité des gilets jaunes ont un casier judiciaire vierge et d'autre part parce qu'en lien avec la Legal Team leurs proches ont pu fournir sur l'audience des justificatifs de domicile, voire également de revenus, la plupart des prévenus ayant une activité professionnelle, même si souvent modeste.

Le fait de disposer d'un casier judiciaire vierge, et vu la réalité des infractions reprochées ici par rapport aux prévenus « habituels » des audiences de comparution immédiate, explique que la peine principale appliquée est dans 60 % des cas une peine de prison avec sursis entre 2 et 9 mois – 6 mois le plus souvent.

Une peine de prison ferme, entre 4 et 8 mois, n'a été prononcée que dans 20 % des cas dont une fois sur deux en partie avec sursis. Une amende n'a été prononcée à titre principal que 3

fois, à hauteur moyenne de 300 €. Elle l'a été par contre 5 fois à titre complémentaire, entre 200 et 500 €, avec une exception notable à 2 000 €

Il faut noter également 5 décisions de **relaxe**, outre 2 autres de requalification de dégradation de biens en dommage léger, entraînant une condamnation à une simple amende contraventionnelle. C'est l'occasion de rendre hommage aux avocat-e-s qui, grâce à leur compétence technique, ont pu obtenir de telles décisions.

Une relaxe est d'ailleurs intervenue pour exception de nullité : le Parquet, décidé à faire feu de tout bois, avait tenté de poursuivre sur le mode de la comparution immédiate une « participation avec arme à un attroupement » alors qu'il s'agit d'un délit qualifié de « politique », lequel n'est pas poursuivable en comparution immédiate.

Par ailleurs les policiers « victimes » ont obtenu 5 fois des dommages-intérêts entre 150 et 400 €.

B. Peine complémentaire n°1 : interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans

1. Le droit

La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique est une peine en principe complémentaire et facultative. Elle peut toutefois être prononcée comme peine **principale** en matière correctionnelle.

Conformément à l'article L 211-13 du Code de la Sécurité Intérieure, elle peut l'être pour les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13 du Code pénal, à savoir violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, et 322-2 du même Code concernant notamment la dégradation de biens publics.

2. S'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation des gilets jaunes

Cette interdiction de manifester est quasi- **systématiquement** requis par le Parquet, en cohérence avec la politique pénale menée, ciblant l'ensemble du mouvement social. Elle a été prononcée une fois sur deux, dont une fois à titre principal, en général pour une durée de 6 mois.

C. Peine complémentaire n°2 : interdiction de séjour d'une durée maximale de 5 ans

1. Le droit

Aux termes de l'article 222-47 du Code Pénal, dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-15 (notamment le délit de participation à un groupement violent), 222-23 à 222-30, et 222-34 à 222-40, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, pour une durée maximale de 5 ans.

Cette peine peut également être prononcée en matière de dégradation/destruction de biens.

2. S'agissant des infractions commises en marge du mouvement de contestation des gilets jaunes

Dans certains cas, qu'il estime plus graves, le Parquet a requis une interdiction de séjour, ce qui constitue une marque d'**ostracisme** social hors de proportion, surtout lorsque la personne a son activité professionnelle dans la ville.

Elle a été prononcée 4 fois dont 3 pour une durée d'1 an !

Au travers du lien hiérarchique entre les Parquets et le Ministre de la Justice, il s'agit bien d'une **volonté du pouvoir en place de restreindre** la liberté de manifester et d'aller et venir, et ses deux corollaires dont elle est le support, à savoir les libertés d'expression et d'opinion :

Il faut faire peur.

*** Et les victimes de violences policières ?**

Par comparaison à cette procédure « juger vite et frapper fort », les nombreuses victimes répertoriées de violences policières sont toujours dans l'expectative, alors que notamment 4 pendant cette période ont été atteintes d'un tir de LBD 40 dans la tête, ce qui est rigoureusement illégal !

Des plaintes circonstanciées, recoupées par des témoignages et des vidéos ont été adressées à l'IGPN, la police des polices, et doublées auprès du Parquet, maître des poursuites, l'IGPN n'intervenant que sur le plan déontologique.

Mais si à ce jour certaines victimes ont bien été entendues par l'IGPN, aucune suite n'est connue, et a fortiori aucune poursuite engagée devant le tribunal.

Vous avez dit, deux poids deux mesures ?...

CONCLUSION

Le Parquet de Montpellier a eu recours quasi-systématiquement à la procédure de **comparution immédiate** dans le cadre des poursuites visant les Gilets Jaunes, sans procéder à une appréciation au cas par cas en fonction de la gravité des faits reprochés et la suffisance ou non des charges retenues.

- Ce mode de comparution entraîne inévitablement en pratique une réponse plus rapide et plus sévère
- Le choix du Parquet porte également sur l'infraction visée, c'est à dire quasi-systématiquement le **délit de participation à un groupement qualifié de violent**. Ce délit, créé par le législateur et largement critiqué et critiquable, permet d'aboutir à une répression de tous les faits matériels qui n'auraient en l'absence de cette infraction pas fait l'objet d'une répression pénale.

Il s'agit de faire **peur**, et d'interdire la rue comme moyen d'expression : à travers les Gilets Jaunes, c'est le **mouvement social** en tant que tel qui est visé par cette volonté de stigmatisation et qui doit donc préparer les moyens de sa **riposte** et s'affirmer.

N.B. La Legal Team de Montpellier n'est pas isolée. Elle est en lien avec d'autres structures participant de la même philosophie , notamment à Toulouse, Bordeaux et Nantes.

Pour l'Observatoire Nantais des Libertés dans son rapport « Exercice du maintien de l'ordre à Nantes et respect des droits - mai 2017 / mai 2019 » :
« Le terrorisme a justifié la banalisation de mesures considérées antérieurement comme d'exception ».

De son côté, l'Observatoire Girondin des Libertés Publiques, dans son rapport « Maintien de l'ordre à Bordeaux » - 17 novembre 2018 / 16 février 2019 - », soupçonne *« l'existence d'un fichier des manifestants constitué illégalement par les services d'enquête ».*

Enfin, l'Observatoire des Pratiques Policières de Toulouse, dans son rapport « Un dispositif de maintien de l'ordre disproportionné et dangereux pour les libertés publiques - mai 2017 / mars 2019 - » enfonce le clou : *« À laisser la police s'autonomiser et exercer sa violence sans retenue et sans déontologie, on court le risque de changer de régime et de glisser vers des formes totalitaires de maintien de l'ordre. »*

Vous avez dit « démocratie » ?...